

DEMANDE D'AUTORISATION
AU TITRE DES ICPE
EARL OEUFS MODERY - EXTENSION D'UN ELEVAGE DE
POULES PONDEUSES PLEIN AIR

AVIS 2020APGE75 MRAE AVIS DELIBERE PROJET
EXTENSION ELEVAGE POULES PONDEUSES
LAUTERBOURG - 67

&

MEMOIRE EN REPONSE DE L'EARL OEUFS MODERY



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses à Lauterbourg (67) porté par l'EARL Oeufs Modery

n°MRAe 2020APGE75

Nom du pétitionnaire	EARL Oeufs Modery
Commune(s)	Lauterbourg
Département(s)	Bas-Rhin
Objet de la demande	Extension d'un élevage de poules pondeuses
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	07/10/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses à Lauterbourg (67), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'EARL Oeufs Modery exploite actuellement un élevage de 21 700 poules pondeuses de plein air (bâtiments P1 et P2), à Lauterbourg (67). Elle a pour objectif d'élever 68 850 poules, soit plus d'un triplement de sa capacité actuelle.

Le projet prévoit la construction d'un troisième bâtiment d'élevage (P3), d'un hangar de compostage et de bâtiments annexes, l'extension du P1 et la mise à l'arrêt du P2. Les 2 bâtiments d'élevage (P1 et P3) disposeront d'un parcours extérieur de 4 m² par poule, soit au total 27,5 ha. Les fientes seront traitées par compostage et vendues comme engrais organique normalisé. Un épandage est prévu uniquement pour les eaux de lavage des bâtiments, sur une surface de 2,49 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les nuisances olfactives et sonores, la qualité des eaux superficielles et souterraines, la biodiversité et les milieux naturels et les risques d'incendie et d'explosion.

Les bâtiments d'élevage sont à 350 m des habitations les plus proches, situées à l'ouest, et le parcours à environ 30 m. Les enjeux relatifs aux nuisances provoquées par le projet sont bien pris en compte, des mesures adaptées sont proposées et permettent de limiter la gêne éventuelle que l'élevage pourrait occasionner aux riverains.

Le parcours est situé à 10 m du cours d'eau Alte Lauter et d'un fossé qui se jette dans celui-ci. L'exploitant prévoit d'enherber le parcours et de réaliser des fauches 2 fois par an pour l'entretenir. Compte tenu de cette mesure et de la faible pente du terrain, le risque de pollution du cours d'eau est faible. Mais sur ce parcours la charge en nitrates atteint la limite de 170 kg par an et par hectare en zone vulnérable. L'Ae rappelle que la pression de 170 unités par hectare est une limite haute qui peut ne pas être atteinte, notamment en tant que mesure complémentaire au plan d'action régional sur les nitrates. En effet, l'Autorité environnementale nationale indiquait dans son avis² du 30 mai 2018 relatif au programme régional d'actions sur les nitrates : « *le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6ème programme d'actions national (PAN), d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau* ».

La MRAe rappelle également que dans ses « Points de vue »³, elle a traité du sujet de la pollution des eaux par les nitrates et précisé ses attentes en la matière.

Le projet est situé dans un site Natura 2000 au titre de la directive « oiseaux », il n'a pas d'incidence négative significative sur ce site.

Les installations sont concernées par les risques d'incendie et d'explosion. Ceux-ci sont globalement bien pris en compte pour les nouveaux bâtiments mais l'étude de dangers est insuffisante pour les bâtiments existants, notamment la fabrique d'aliments.

L'Ae recommande principalement à l'exploitant de :

- ***prévoir un suivi des nuisances olfactives et sonores pour s'assurer de l'absence d'impact ; en particulier une campagne de mesures olfactives et sonores devrait être lancée rapidement après le démarrage des nouvelles installations, en choisissant une période au cours de laquelle les habitations seront sous les vents de l'exploitation et le cas échéant, trouver des solutions (par exemple, l'installation de biofiltres) ;***

2 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180530_-_par_nitrates_grand_est_-_delibere_cle773dcf.pdf

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

- ***proposer des aménagements des parcours extérieurs des poules pour limiter le plus possible les transferts de nitrates dans la nappe ;***
- ***compléter l'étude de dangers avec une analyse des conséquences pour les personnes et les biens qu'aurait un incendie de la fabrique d'aliments ;***
- ***préciser comment il est prévu de gérer les eaux d'extinction d'incendie, pour éviter d'être rejetées dans la rivière ou infiltrées dans la nappe.***

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

L'EARL⁴ Oeufs Modery exploite actuellement un élevage de poules pondeuses à l'est de la commune de Lauterbourg (67) et comprenant un bâtiment P1 d'une capacité de 15 500 animaux équivalents avec silos d'alimentation et bâtiment de stockage de fientes, un bâtiment P2 d'une capacité de 6 200 animaux équivalents avec silos d'alimentation, une fabrique d'aliments à la ferme et un stockage de gaz de 12,5 tonnes. Elle a pour projet de tripler la capacité de l'élevage à 68 850 animaux équivalents. Il est pour cela prévu d'agrandir le bâtiment P1 pour y accueillir 28 850 poules, de construire un nouveau bâtiment d'élevage P3 d'une capacité de 40 000 animaux-équivalents et d'arrêter d'exploiter le bâtiment P2. Le projet comprend également la construction d'un local œufs entre P1 et P3 et d'un hangar de compostage, et l'aménagement d'un parcours extérieur de 4 m² par poule, soit 27,5 ha, auquel les poules auront accès en journée, et sur lequel seront installés 4 abris par hectare (soit 108 abris). La nature de ces abris n'est pas précisée.

Le bâtiment P1 aura après extension une surface de 1 812 m², le bâtiment P3 2 489 m², le local œufs 323 m² et le hangar de compostage 882 m².



L'élevage dispose actuellement d'un groupe électrogène de 80 kW, le projet prévoit l'installation d'un deuxième groupe électrogène, d'une puissance de 150 kW. La consommation d'eau du site sera d'environ 5 900 m³ par an, il sera alimenté en eau par le réseau public d'eau potable et un dispositif de disconnexion permettra d'éviter de polluer le réseau.

Chaque poule produisant en moyenne 300 œufs par an d'après le dossier, la production est estimée à 20 655 000 œufs par an.

Les fientes seront compostées puis valorisées sous forme d'engrais organique vendu sous la norme NF U 42-001. La production de fientes en sortie de salle d'élevage est estimée à 1 721 tonnes par an. Les eaux de lavage des bâtiments, représentant un volume de 110 m³ par an, seront épandues sur une zone de 2,49 ha sur la commune de Scheibenhart.

4 Exploitation agricole à responsabilité limitée.

La demande d'extension de l'exploitation relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED). Les activités listées à l'annexe I de la directive ont été introduites dans la nomenclature des ICPE⁵ par la création des rubriques « 3000 ». Le projet est concerné par la rubrique 3660-a « élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements pour volailles » de la nomenclature des ICPE, il est soumis à autorisation ICPE et à évaluation environnementale. Dans son projet, l'exploitant doit se positionner sur la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles (MTD)⁶ au sein de l'exploitation⁷. Le BREF⁸, document de référence des meilleures techniques disponibles relatif à l'élevage intensif de volailles ou de porcs, a été publié au journal officiel le 21 février 2017 (JOUE L43) et modifié le 21 avril 2017 (JOUE L105)⁹.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune de Lauterbourg dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 2 mars 2020 ; les bâtiments sont situés en zone agricole constructible Ac et le parcours est en Ac et Anc (agricole non constructible). Le projet est compatible avec le PLU.

L'étude d'impact analyse l'articulation du projet avec le SDAGE¹⁰ Rhin-Meuse 2016-2021, le SAGE¹¹ Ill-nappe-Rhin, le SRCE¹² Alsace et le SRCAE¹³ Alsace. L'Ae attire l'attention du porteur de projet sur le SRADDET¹⁴, approuvé le 24 janvier 2020, qui remplace le SRCE et le SRCAE.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'étude d'impact présente une analyse comparative de 3 variantes de localisation de l'extension de l'exploitation sur d'autres sites qui montre que la solution retenue (n°3) est celle qui présente le plus faible impact environnemental.



5 Installations classées pour la protection de l'environnement.

6 Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

7 Arrêté du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE.

8 Best available techniques reference documents.

9 https://aida.ineris.fr/sites/default/files/IRPP_n%202017302%20CE%20du%20150217concMTD_AIDA.pdf

10 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

11 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional climat air énergie.

14 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Les variantes alternatives étudiées prévoient l'implantation de l'élevage au lieu-dit Langenaecker ou au lieu-dit Epfrich, ce qui aurait pour conséquence d'avoir des habitations sous les vents dominants et donc d'occasionner potentiellement davantage de nuisances.

Au regard de la nature et de la taille des parcours extérieurs, il aurait été intéressant de comparer les impacts de différentes solutions d'aménagement en termes de répartition de la charge en nitrates.

Concernant le bien-fondé d'augmenter à cet endroit la production d'œufs, le dossier indique, dans la partie qui traite de l'impact du projet, l'intérêt de répondre à la demande locale d'œufs.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble du projet, y compris l'estimation du trafic routier induit par le projet et les différentes installations nécessaires au fonctionnement de l'élevage. Le pétitionnaire indique de manière détaillée ses engagements vis-à-vis du respect des meilleures techniques disponibles (MTD), par exemple le traitement des effluents par compostage, et l'éloignement des tiers pour limiter les nuisances.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les nuisances olfactives et sonores ;
- la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les risques d'incendie et d'explosion.

3.2. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1. Les nuisances olfactives et sonores

Le projet est situé à l'est de Lauterbourg. Le bâtiment d'élevage existant P1 est à 350 m des habitations les plus proches, le futur bâtiment P3 sera plus éloigné. Quelques habitations sont situées sous les vents dominants, à 440 m. Selon le dossier, l'éloignement des bâtiments d'élevage est suffisant pour éviter d'occasionner des nuisances sonores significatives au droit des habitations.

Le parcours est très proche des habitations, à environ 30 m. Il n'est séparé de celles-ci que par une voie ferrée. Cette voie ferrée est classée en catégorie 4¹⁵ au titre du classement sonore des infrastructures de transport, sa bande de bruit s'étend à 30 m de part et d'autre de celle-ci. Les habitations les plus proches du parcours sont donc dans la bande de bruit de la voie ferrée, elles sont concernées par des nuisances existantes et l'isolation acoustique des constructions neuves y est réglementée. Les poules ne sortant pas la nuit, le parcours n'occasionnera pas de nuisances sonores nocturnes. Par ailleurs, les habitations en question étant à plus de 300 m des bâtiments d'élevage, il n'y aura pas de forte densité d'animaux à proximité de ces bâtiments et donc peu de nuisances sonores liées à leur présence.

Le trafic routier est estimé à 188 véhicules par lot de poules (13 mois), principalement des

¹⁵ Il y a 4 catégories, la catégorie 1 correspondant aux impacts les plus forts et la 4 aux plus faibles.

camions transportant des poules, des œufs¹⁶ et de l'engrais organique. Ce volume de trafic est négligeable et n'occasionnera pas de nuisances significatives.

Le bâtiment P2, situé à environ 90 m d'une zone Ui dédiée à l'habitat, ne sera plus exploité car il ne respecte pas la distance d'éloignement minimale de 100 m fixée par l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La fabrique d'aliments est à 60 m du premier tiers et à 45 m d'une zone Ui, elle ne respecte pas la distance minimale de 100 m mais bénéficie d'une dérogation à cette règle depuis le 4 mars 2019, et elle conserve le bénéfice de cette dérogation à condition que les dangers et inconvénients qu'elle occasionne n'augmentent pas. Le dossier précise que les nuisances sonores provoquées par la fabrique d'aliments n'ont pas fait l'objet de plaintes des riverains depuis sa construction fin 2017, et que celles-ci n'augmenteront pas dans le cadre du projet. La fabrique d'aliments utilisant des matières sèches, elle ne génère pas de nuisances olfactives.

Les bâtiments d'élevage seront équipés de systèmes de ventilation adaptés et l'exploitant effectuera une visite quotidienne pour retirer les animaux morts (4 à 5 % d'après l'étude d'impact soit environ 2700 à 3500 poules par bande¹⁷), qui seront stockés dans un congélateur dédié et pris en charge par un équarrisseur agréé.

Concernant le compostage des fientes, celles-ci seront mélangées à des déchets verts puis entreposées dans une installation dédiée équipée d'un système de ventilation par le dessous, ce qui permet d'apporter de l'air et d'entraîner une fermentation aérobie qui fait augmenter la température et provoque l'évaporation d'une partie de l'eau contenue dans les fientes. Ce système, associé à un suivi des conditions de compostage, permet de réduire les émissions d'odeurs liées notamment à une décomposition anaérobie des fientes. La localisation du hangar de compostage dans le coin sud-est du parcours, à plus de 720 m des habitations, concourt à réduire le risque de nuisances olfactives pour les riverains. Ces mesures sont satisfaisantes et permettront de réduire significativement les émissions d'odeurs liées à la gestion des fientes.

Les enjeux relatifs aux nuisances olfactives et sonores provoquées par le projet sont bien pris en compte, les mesures précitées sont adaptées et permettent de limiter la gêne éventuelle que l'élevage pourrait occasionner aux riverains. En raison de la proximité des habitations, ***l'Ae recommande de prévoir un suivi des nuisances olfactives et sonores pour s'assurer de l'absence d'impact ; en particulier une campagne de mesures olfactives et sonores devrait être lancée rapidement après le démarrage des nouvelles installations, en choisissant une période au cours de laquelle les habitations seront sous les vents de l'exploitation et le cas échéant, de trouver des solutions (par exemple l'installation de biofiltres).***

3.2.2. La qualité des eaux superficielles et souterraines

Le projet est concerné par la masse d'eau souterraine FRGC001 « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace » qui est en bon état quantitatif et en mauvais état chimique.

Le parcours et la zone d'épandage des eaux de lavage sont situés dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates. L'exploitation est donc soumise au programme d'actions « nitrates » (PAN) national et à celui de la région Grand Est dont les prescriptions sont récapitulées dans un « cahier des mesures » établi pour l'ensemble de la région.

16 Les œufs sont relevés 2 fois par semaine.

17 Soit en moyenne environ 7 à 9 animaux morts par jour.

L'apport en azote issu des fientes des poules sur le parcours est estimé¹⁸ à 4 682 kg par an sur 27,55 ha d'après les données du comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, soit 169,9 kg par an et par hectare, ce qui correspond à la limite de 170 kg par an et par hectare en zone vulnérable. L'Ae rappelle que la pression de 170 unités par hectare est une limite haute qui peut ne pas être atteinte, notamment en tant que mesure complémentaire au plan d'action régional.

En effet, l'Autorité environnementale nationale indiquait dans son avis¹⁹ du 30 mai 2018 relatif à ce programme régional : « *le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6ème programme d'actions national (PAN), d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau* ».

Il est donc recommandé de proposer si possible des mesures complémentaires pour limiter le plus possible les transferts de nitrates dans la nappe et protéger au mieux la qualité des eaux. La MRAe rappelle également que dans ses « Points de vue »²⁰, elle a traité du sujet de la pollution des eaux par les nitrates et précisé ses attentes en la matière.

Considérant que les fientes ne seront pas réparties uniformément sur le parcours, il est probable que la pression maximale soit dépassée localement et que la capacité d'absorption du sol soit insuffisante.

L'Ae recommande de préciser la quantité de fientes répandues sur le parcours et de proposer des aménagements des parcours²¹ visant à réduire la pression d'azote dans les zones où la limite de 170 unités par hectare est susceptible d'être dépassée.

Le parcours est bordé par le cours d'eau Alte Lauter qui se jette dans le Rhin et ses eaux de ruissellement alimentent un fossé affluent de l'Alte Lauter. La limite du parcours respecte une distance de recul minimale de 10 m vis-à-vis des berges de l'Alte Lauter et du fossé, conformément à la réglementation.

Le parcours sera enherbé et fauché 2 fois par an pour retirer une partie de l'azote apporté par les fientes. L'enherbement continu du parcours permet de réduire le risque de lixiviation des fientes et de pollution des eaux superficielles. Compte tenu de cette mesure et de la faible pente du terrain, le risque de pollution du cours d'eau est faible mais toujours présent notamment en cas de forte pluie en période estivale.

L'Ae recommande d'établir un état zéro des pollutions de la nappe et des cours d'eau au droit de l'exploitation et de ses épandages et de prévoir un suivi de l'impact sur la nappe et les cours d'eau.

Les eaux de lavage des bâtiments seront collectées dans des fosses de 30 m³ puis épandues sur une zone de 2,49 ha à Scheibenhard. L'Ae s'est interrogée sur le dimensionnement de ces fosses et sur l'existence ou non d'un dispositif de récupération du trop plein, compte tenu de la non-adéquation possible entre la limitation des périodes d'épandage et la fréquence de renouvellement des lots de poules.

L'Ae recommande de justifier le dimensionnement des fosses, de préciser leurs modalités de gestion en cas de saturation et de s'assurer qu'en aucune circonstance elles sont susceptibles de déverser des eaux polluées dans le milieu naturel.

18 sur la base d'une production estimée à 68 g d'azote par poule après volatilisation.

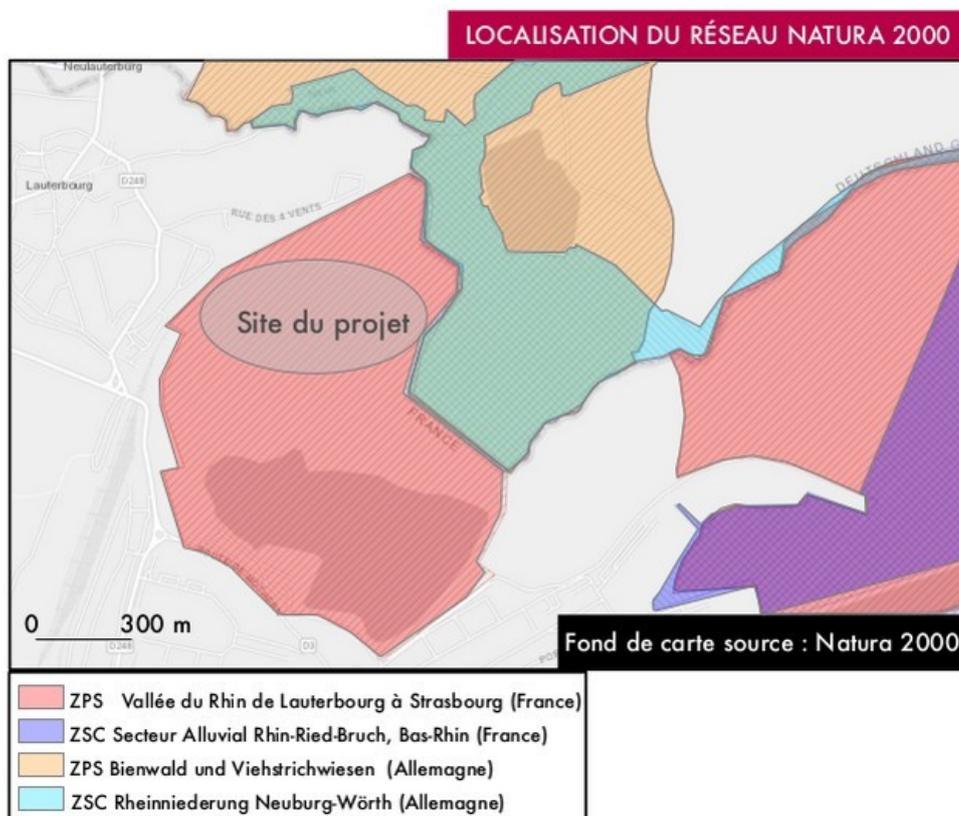
19 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180530_-_par_nitrates_grand_est_-_delibere_cle773dcf.pdf

20 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

21 Pour inciter les poules à mieux se répartir, ou développer de l'agroforesterie...

3.2.3. La biodiversité et les milieux naturels

Le projet est situé dans un site Natura 2000, la zone de protection spéciale²² (ZPS) « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg », et à proximité immédiate de la ZPS « Bienwald und Viehstrichwiesen » et de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Rheinniederung Neuburg-Wörth ». Il est également dans la ZNIEFF²³ de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin de Strasbourg à Lauterbourg » et partiellement dans la ZICO²⁴ « Vallée du Rhin : Strasbourg à Lauterbourg ».



L'emprise actuelle du futur parcours est constituée des parcours existants et de champs de maïs. Un boisement de 5 300 m² est également partiellement dans l'emprise du parcours ; l'étude d'impact indique qu'il sera conservé en l'état. Le projet va remplacer des terrains cultivés par une prairie, et l'étude d'impact considère que l'incidence du projet sur les habitats ouverts est très positive. L'Ae relève néanmoins que les fonctionnalités de la prairie pour la biodiversité auront un intérêt faible puisque la présence des poules dégrade fortement la strate herbacée, par conséquent cet impact ne peut être considéré comme très positif. Le projet n'a toutefois pas d'impact négatif significatif sur la ZPS.

3.2.4. Évaluation des risques sanitaires

Le dossier présente un volet sanitaire dans lequel sont recensés une majorité des agents dangereux susceptibles d'être émis.

Il pourrait être intéressant que certains risques évoqués (rejets et diffusion de résidus

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

23 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

24 Zone d'importance pour la conservation des oiseaux.

médicamenteux dans l'environnement, comme les antibiotiques) puisse faire l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires.

L'étude conclut que l'activité ne générera pas de risque sanitaire pour les populations voisines pendant son fonctionnement normal.

L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit un « point de vue »²⁵ sur l'évaluation des risques pour la santé humaine ». Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impact.

3.2.5 Autres enjeux

Les déchets

Les animaux morts sont susceptibles d'être porteurs de zoonoses et de germes pathogènes. Les conditions de stockage sur site qui permettent d'isoler les cadavres du milieu extérieur et des autres animaux en les plaçant dans un congélateur, et leur enlèvement par une société d'équarrissage réduisent considérablement tout risque de transmission de maladie. L'équarrisseur intervient 10 fois par an, la mortalité étant la plus importante en début de bande lorsque les poules sont les plus fragiles.

Le dossier ne précise pas si le bâtiment P2 sera démoli ou reconverti après l'arrêt de son utilisation.

Le fonctionnement en mode dégradé

L'étude d'impact indique les mesures prévues en cas de dysfonctionnement des installations (distribution manuelle de nourriture, compensation d'une panne de ventilation par l'ouverture maximale des trappes...) et en cas de maladie (isolement des individus malades voire abattage de l'ensemble des poules et désinfection des installations) afin de permettre la gestion de la crise et la reprise des activités.

Lorsque les fientes compostées ne sont pas conformes à la norme NFU 42-001, le dossier précise qu'elles sont réinjectées en tête de processus. Et si les résultats n'étaient toujours pas bons après 2 cycles supplémentaires de compostage, il est précisé que le produit est pris en charge par un prestataire agréé et éventuellement valorisé comme engrais avec une autre norme.

Le bien-être animal

Le risque de souffrance animale est présent au vu du caractère intensif de l'exploitation. L'Ae relève que le respect de la norme « plein air » permet de réduire le risque de souffrance animale. Mais elle relève aussi que le bien-être ou plutôt la souffrance animale est un sujet que s'est appropriée l'opinion publique à plusieurs titres. La souffrance animale facilite l'apparition de maladies. De plus, les grands élevages industriels, où la souffrance animale pourrait être constatée, peuvent être générateurs de maladies animales épidémiques, voire présenter un risque de zoonoses, maladies potentiellement transmissibles aux êtres humains. La sécurité sanitaire des animaux et des installations est donc essentielle. Par ailleurs, la prévention contre ces maladies, consistant à l'utilisation de médicaments et d'antibiotiques engendre, au final, sur le parcours une quantité supplémentaire de polluants sur les sols et donc dans la nappe déjà

25 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

vulnérable sur le secteur. Enfin, la proximité d'un élevage intensif qui pourrait ne pas garantir l'absence de souffrance aux animaux, peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage au quotidien.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien être animal sur son élevage et de démontrer, a minima, comment il compte remplir ses obligations réglementaires²⁶ sur le bien être de ses poules.

Le dossier précise enfin que le taux de mortalité des poules est estimé à environ 4 à 5%, soit environ 2700 à 3500 poules par bande. Les cadavres des poules sont stockés dans un local réfrigéré et une société spécialisée les récupère régulièrement pour équarrissage.

L'adaptation au changement climatique

La contribution de l'agriculture aux émissions de GES en France est de l'ordre de 16 % en 2017. C'est le secteur qui émet le plus de protoxyde d'azote N₂O (82 %) et de méthane CH₄ (67 %).

Le SRADDET affiche des objectifs ambitieux concernant l'adaptation au changement climatique :

- objectif n°1 : « Devenir une région à énergie positive et bas carbone » ;
- règles n°5 : « Développer les énergies renouvelables et de récupération » et n°14 : « Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets ».

Dans ce dossier, les solutions techniques adaptées à la lutte contre le réchauffement climatique n'ont pas été étudiées (par exemple développement d'énergie renouvelable dans le cadre du projet).

Le dossier évalue les émissions de CO₂ liées à la consommation électrique de l'élevage. Il considère que l'augmentation de la production d'œufs en France conduit à réduire les importations d'œufs depuis l'Espagne et que le projet permet donc une réduction des émissions de CO₂ du fait de la réduction du transport et de l'utilisation d'une électricité moins carbonée. L'Ae relève néanmoins que les émissions de N₂O et de CH₄ ne sont pas calculées, que les émissions de CO₂ liées à l'utilisation de gaz sur le site ne sont pas prises en compte et que, sauf à le démontrer, rien ne permet d'affirmer que l'augmentation de la production d'œufs sur le territoire provoque une diminution équivalente de la production en Espagne et des importations. L'Ae rappelle l'objectif du SRADDET Grand Est de réduction des émissions de GES de 77 % à l'horizon 2050.

Le nouveau bâtiment d'élevage est dimensionné pour pouvoir continuer à fonctionner en cas de hausse des températures grâce à une isolation performante et à un système de ventilation régulé. L'Ae s'interroge néanmoins sur les effets que pourrait avoir des épisodes caniculaires suivis d'orages en été sur les conditions d'enherbement du parcours et en conséquence sur l'augmentation des risques de pollution des eaux superficielles.

L'Ae recommande de calculer le bilan des émissions de GES en équivalent CO₂. L'Ae recommande également de présenter des mesures compensatoires aux émissions de gaz à effet de serre en privilégiant des mesures locales.

4. Étude de dangers

Le dossier inclut une étude de dangers. L'exploitation comportera les stockages suivants :

- silos d'aliments : 4 246 m³ ;
- stockage de gaz : 12,5 tonnes ;

²⁶ L'article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

- stockage de fioul : 520 litres ;

Le principal risque pour ce type d'installation est le risque d'incendie. Il concerne les bâtiments d'élevage, la fabrique d'aliments, le local du groupe électrogène (cuve de carburant), le hangar de compostage, et dans une moindre mesure les autres bâtiments :

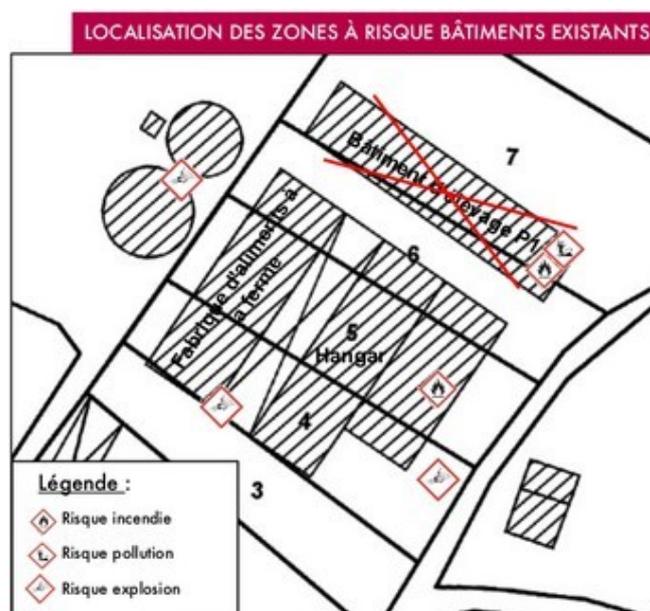
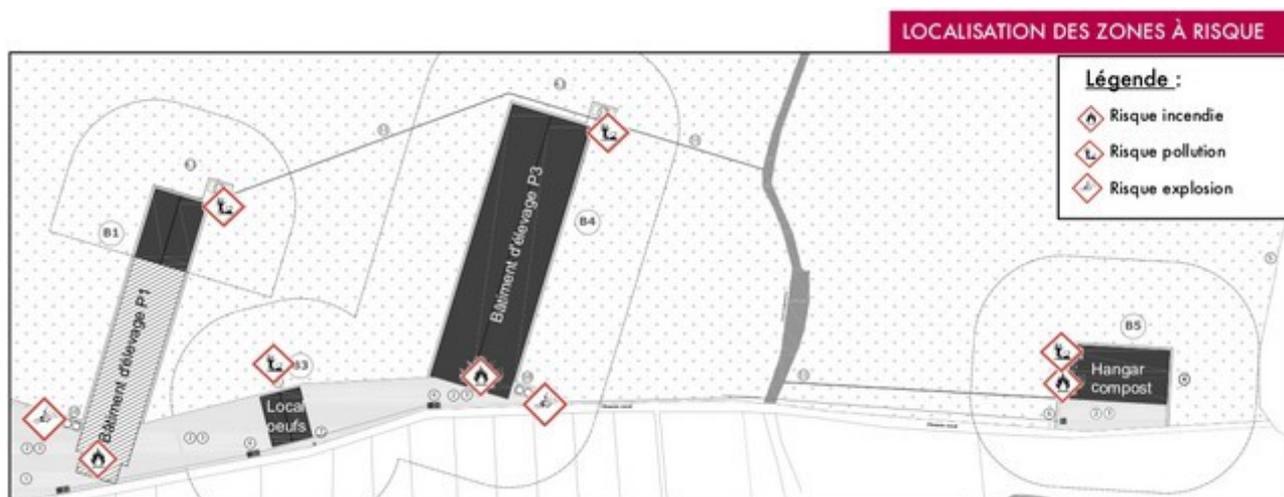
- le dossier indique qu'en cas d'incendie du bâtiment P3, le feu n'est pas susceptible de se propager aux autres bâtiments, à l'exception des silos d'aliments au sud-est du bâtiment ;
- en cas d'incendie du hangar de compostage, le feu n'est pas susceptible de se propager à d'autres bâtiments.

Le risque d'explosion est présent dans le local de fabrication des aliments, les silos et les réservoirs de carburant.

L'étude de dangers est insuffisamment précise sur les conséquences d'un incendie concernant l'un des bâtiments existants, notamment la fabrique d'aliments qui est proche d'une voie ferrée et d'une zone d'habitation.

Le dossier précise que les silos seront mis à la terre pour éviter un départ d'incendie lié à la foudre et qu'ils seront traités par fumigation²⁷ entre deux lots de poules.

L'Ae recommande de compléter l'étude de dangers avec une analyse des conséquences pour les personnes et les biens qu'aurait un incendie ou une explosion dans la fabrique d'aliments.



27 Traitement par introduction de gaz dans le silo.

Pour la lutte contre un éventuel incendie, l'élevage disposera d'une pompe immergée de 126 m³/h, d'une réserve incendie de 180 m³ entre le local œufs et le bâtiment P3 et d'une réserve incendie de 120 m³ à proximité du hangar de compostage.

Cette capacité est suffisante au regard des dimensions des bâtiments et des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). D'après le dossier, les eaux d'extinction pourront être collectées dans les jardins d'hiver²⁸ et les fosses toutes eaux. Le dossier ne précise pas comment les jardins d'hiver peuvent jouer ce rôle et quel volume peut y être stocké, ni comment ces eaux sont ensuite gérées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser comment il est prévu de gérer les eaux d'extinction d'incendie polluées, pour éviter d'être rejetées dans la rivière ou infiltrées dans la nappe.

METZ, le 4 décembre 2020

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,



Jean-Philippe MORETAU

28 Surfaces en béton abritées à l'entrée des bâtiments d'élevage qui permettent aux poules de sortir par mauvais temps.

MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS 2020APGE61 ÉMIS PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT LE 04/12/2020

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ICPE EARL OEUFS MODERY - EXTENSION D'UN ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES PLEIN AIR

Décembre 2020

SOMMAIRE

RAPPEL DU CONTEXTE

1.ODEURS ET BRUITS.....	2
2.FIENTES ET PARCOURS.....	3
3.FOSSE DE COLLECTE DES EAUX DE LAVAGE.....	4
4.EMISSION DE GES.....	4
5.RISQUES LIÉS À LA FAF.....	5
6.EAUX D'EXTINCTION.....	7

RAPPEL DU CONTEXTE

L'EARL OEUFS MODERY sollicite l'autorisation d'étendre son élevage de 21 000 poules pondeuses plein air pour le porter à 68 850 poules pondeuses plein air. Cette activité répond à la demande locale en œufs de consommation issus de filières alternatives.

Une demande d'autorisation environnementale a été déposée en août 2019. Des compléments ont été sollicités par la DDPP le 15/05/2020 et le 20/07/2020 auxquels des réponses ont été adressées respectivement les 09/06/2020 et 27/08/2020.

L'Autorité Environnementale dans son avis du 04/12/2020 souligne que les enjeux « sont bien pris en compte » et que « des mesures adaptées sont proposées ». Quelques compléments sont sollicités dans l'avis ; le présent mémoire apporte les réponses aux éléments demandés.

1. ODEURS ET BRUITS

L'AE recommande une campagne de mesures olfactives et sonores après le démarrage des nouvelles installations en choisissant une période au cours de laquelle les habitations seront sous les vents de l'exploitation.

Tout d'abord, il convient de rappeler que les distances réglementaires sont spécifiquement prévues pour prévenir des nuisances notamment sur le voisinage. En l'occurrence : parcours - tiers (20 m), bâtiments d'élevage - tiers (100 m).

Ensuite, pour rappel :

- L'exploitation du bâtiment P2, le plus proche des tiers (105 m) et des tiers sous les vents (200m) dominants sera stoppée dans le cadre du projet,
- Les vents dominants sont les vents du Sud-Ouest (directions 200 à 240) représentant 39,4% des vents et les vents du Nord-Est (directions 360 à 40) représentant 20,4% des vents,
- Le tiers d'habitation la plus proche d'une salle d'élevage au terme du projet est à plus de 300 m de P1 agrandi,
- Le premier tiers d'habitation sous les vents dominants est à plus de 440 m de P1 agrandi et un bois est intercalé entre les deux ,
- Aucune plainte bruit, odeur ou autres n'a été enregistrée,
- La modélisation de la diffusion NH₃ détermine une exposition du tiers le plus proche à l'Ouest (0,001 mg NH₃/m³) très inférieure au seuil d'absence de risque (Seuil US EPA 0,5 mg NH₃/m³) et une exposition du tiers sous les vents dominants au Nord/Nord-Est (0,0005 mg NH₃/m³) également très inférieure au seuil d'absence de risque.

Ainsi, le projet éloigne fortement l'élevage aux tiers et aux tiers sous les vents dominants alors même que l'élevage existant n'a engendré aucune nuisance ni risque sur la santé et que le projet ne présentera pas de risque sur la santé des tiers en matière d'émissions d'ammoniac. Dans ces conditions, compte-tenu de la complexité et du coût de telles mesures, l'exploitant pourrait envisager d'engager des mesures sonores et olfactives dans le cas où une gêne de voisinage apparaîtrait afin d'y remédier. Cette proposition s'inscrit dans la règle de proportionnalité des mesures aux enjeux.

2. FIENTES ET PARCOURS

L'AE recommande de proposer des aménagements des parcours pour réduire la pression en azote et d'établir un état zéro des pollutions de la nappe et des cours d'eau et de suivre l'impact du projet.

La fréquentation du parcours par les poules est nécessairement plus importante au droit des trappes et aux abords de la salle d'élevage qu'aux extrémités du parcours.

Il convient de rappeler que l'extension du parcours viendra en remplacement d'une culture de maïs, objet d'un programme de fertilisation.

Toutefois, des améliorations au projet initial ont pu être apportées afin de limiter les émissions d'effluent au parcours et favoriser la fréquentation du parcours par les poules. Ces actions visent à réduire les risques de pression excessive en nutriments du parcours par les poules.

Tout d'abord, les bâtiments seront équipés de jardins d'hiver. Cette disposition constructive permet de sortir les poules du bâtiment dans une zone abritée des intempéries et sur dalle. Toutes les déjections émises dans les jardins d'hiver sont récupérées et gérées avec les fientes du bâtiment. Cet équipement permet aux poules de s'ébattre en extérieur même lorsque les conditions climatiques induiraient une dégradation très rapide du couvert du parcours. L'ensemble de déjections émises à l'intérieur des jardins d'hiver vient en déduction des 169,9 kg de N/ha estimé dans le dossier.

La pression azotée sur le parcours sera donc sensiblement inférieure à la limite réglementaire, et le maintien d'un bon couvert favorisera l'assimilation par les plantes des déjections émises.

De plus, le parcours sera doté à raison de 4 abris minimum par hectare (arbre ou structure). Cet équipement a pour but d'assurer une bonne attractivité du parcours sur toute sa surface et d'éviter une surfréquentation des poules en bordure du bâtiment.

Ces abris seront de nature à :

- Augmenter la fréquentation de l'espace parcours par la protection globale générée et spécifiquement en période estivale par l'ombre offerte au cheptel,
- Améliorer la répartition des fientes sur le parcours par l'aménagement favorisant une meilleure fréquentation de l'espace parcours en incitant les poules à s'éloigner des trappes et favorisant le caractère exploratoire intrinsèque à la poule,
- Réduire la dégradation du couvert herbacé aux abords de la salle d'élevage et augmenter d'autant l'exportation des éléments fertilisants.

outre d'autres avantages en matière de biodiversité et de stockage de carbone.

Comme le souligne l'avis de l'AE, le parcours présente une faible pente, on peut même reconnaître l'absence de pente du parcours supprimant tout risque d'entraînement direct dans les écoulements superficiels du secteur compte-tenu du respect de l'éloignement prévu par l'arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux élevage soumis à autorisation.

3. FOSSE DE COLLECTE DES EAUX DE LAVAGE

Chaque salle d'élevage disposera de sa propre fosse de collecte des eaux de lavage (30 m³/fosse).

Le lavage de la salle d'élevage interviendra entre 2 bandes soit tous les 13 mois environ. Cette opération demeure donc très ponctuelle. Le volume d'eaux de lavage généré est évalué à 40 m³ pour P2 et 50 m³ pour P3 au maximum.

Ces eaux de lavage seront valorisées par épandage sur îlot cultural de l'exploitation. Compte-tenu de la très faible charge des ces eaux, leur épandage s'effectuera dans de bonnes conditions (conditions présentées dans l'Etude d'impact D.2.4.1) et n'est pas susceptible de présenter d'incidence.

En cas de nettoyage en période d'interdiction d'épandage, l'excédent d'eau de nettoyage par rapport à la contenance des fosses serait repris par un vidangeur avant saturation de la fosse afin de prévenir tout risque de déversement direct accidentel.

4. EMISSION DE GES

L'AE, après avoir mentionné que les émissions N₂O et CH₄ ne sont pas calculées, recommande de calculer le bilan des émissions de GES en équivalent CO₂ et de présenter des mesures, de préférence locales.

L'élevage de poules pondeuses est émetteur de gaz à effet de serre. En effet, il émet les GES suivants :

- N₂O: Le protoxyde d'azote est un puissant gaz à effet de serre. Son pouvoir de réchauffement global est 298 fois supérieur à celui du CO₂,
- CO₂,
- CH₄ : Le méthane est un GES possédant un pouvoir de réchauffement 23 fois supérieur à celui du CO₂.

L'obligation d'établir un bilan carbone concerne quelques activités et ne relève pas de la

réglementation ICPE. Cependant, l'établissement étant IED au terme du projet, chaque année il fournira l'évaluation de ses émissions sur la base du calcul GEREP, lequel détermine précisément les émissions de N₂O et CH₄, présentant un pouvoir de réchauffement global largement supérieur au CO₂.

Le calcul est présenté en Annexe 13 et conduit aux résultats suivants pour les émissions de N₂O et CH₄, détermine la comparaison suivante entre l'élevage projeté par l'EARL OEUFS MODERY et un élevage standard équivalent :

	Elevage projeté EARL OEUFS MODERY	Elevage standard équivalent
N ₂ O	604 kg/an	1061 kg/an
CH ₄	743 kg/an	1658 kg/an

Les émissions de N₂O et CH₄ de l'EARL OEUFS MODERY seront significativement inférieures à un élevage standard.

Parmi les actions de réduction des émissions de GES recensées dans le Guide sectoriel de l'ADEME et reprises en détail dans les MTD, le projet de l'EARL OEUFS MODERY s'appuie sur les réductions suivantes :

- Isolement du bâtiment d'élevage,
- Pilotage de la ventilation réduisant le fonctionnement des ventilateurs et turbines,
- Alimentation multiphase, avec réduction des protéines avec l'âge, ajouts d'acides aminés et des enzymes.

5. RISQUES LIÉS À LA FAF

L'AE recommande d'étudier l'incendie ou l'explosion dans la fabrique d'aliment et d'analyser les conséquences pour les biens et les personnes.

L'étude de dangers incombe aux installations ICPE soumises à Autorisation, or la fabrique d'aliments n'est pas concernée par cette étude car son niveau d'activité n'est pas suffisamment significatif. Il n'existe pas non plus de risque d'effets domino entre la FAF et les bâtiments d'élevage qui engendrent le classement ICPE autorisation du site.

Toutefois, plusieurs Moyens de Maîtrise du Risque permettent de prévenir l'incendie et l'explosion de ces équipements.

Les moyens de maîtrise du risque incendie sont les suivants :

- Des matériaux de construction des silos, choisis pour leur résistance au feu, entre autres

caractéristiques techniques,

- Des tailles de stockage selon les produits stockés, inférieures au risque d'auto-échauffement au regard des données de l'INERIS (détermination des dimensions critiques au delà desquelles un auto-échauffement est susceptible de s'initier à un taux d'humidité fixé).
- L'entretien régulier des installations de gaz et une vanne de coupure d'arrivée du gaz,
- L'entretien et le contrôle annuel du séchoir,
- L'entretien et le contrôle annuel des installations électriques,
- Les mesures de protection contre l'électricité statique (mise à la terre),
- La protection contre la foudre,
- L'absence de stockage de grains humides,
- La surveillance des conditions de stockage,
- Les travaux sous permis de feu,
- Des équipements de dépoussiérage (cyclone) lors du transfert des céréales,
- Des opération systématiques des installations, limitant l'empoussièrment des locaux.

Les moyens de limitation et de protection du risque explosion sont les suivants :

- Tous les appareils de manutention sont capotés afin d'éviter les émissions de poussières. Les élévateurs sont en partie situés à l'extérieur.
- Plusieurs mesures sont mises en œuvre pour éviter la production de poussières :
 - Couvercle du broyeur DiscMill équipé d'un cyclofiltre permettant de limiter l'émanation de poussières,
 - Trappe de visite dans la colonne sécheuse pour l'entretien,
 - Porte d'accès au caisson d'air humide pour son entretien,
 - Volet anti-poussière avant le ventilateur d'extraction d'air,
 - Récupération des particules fines par balayages et dépoussiérage hebdomadaire,
 - Entretien régulier des équipements permettant de prévoir le remplacement de pièces défectueuses en amont,
 - Contrôles visuels quotidiens en période de fonctionnement permettant de prévenir tout dysfonctionnement de l'équipement.
- Les cellules sont ensilées par un transporteur à chaîne, élément de manutention ne permettant pas la propagation d'une explosion.
- Les parois des cellules sont dissociées du toit par un espace ouvert supprimant le risque de surpression.

6. EAUX D'EXTINCTION

L'AE recommande de préciser la gestion des eaux d'extinction d'incendie.

Il convient de rappeler que la production d'eaux d'extinction d'incendie, ne constitue qu'une situation exceptionnelle induite par la survenue d'un accident et n'est en aucun cas, une situation chronique.

De plus, en bâtiment d'élevage de poules pondeuses, la cinétique d'un incendie est rapide, réduisant la marge d'intervention des services de secours.

Toutefois, si un incendie devait advenir sur un bâtiment d'élevage, les éventuelles eaux d'extinction pourraient être collectées :

- Dans les cuves de collecte des eaux de lavage, par la pente gravitaire du sol de la salle d'élevage,
- Dans la fosse du convoyeur à fientes en bout de bâtiment,
- Dans les jardins d'hivers qui disposent d'une marche (12 cm).